

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-003-2004

Enregistré auprès du registraire des règlements

2004-02-10

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du conseil, en vertu de l'alinéa 107g) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. **Le Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation, pris par le règlement n° R-018-99, est modifié par le présent règlement.**
2. **L'article 1 est modifié par suppression de « gouvernement des Territoires du Nord-Ouest » à chaque occurrence et par substitution de « gouvernement du Nunavut ».**
3. **Le paragraphe 1(1) est modifié par :**
 - a) **suppression de « or » à la fin de l'alinéa a) de la version anglaise;**
 - b) **suppression du point à la fin de l'alinéa b), et par substitution d'un point-virgule;**
 - c) **insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :**
 - c) les assureurs actuels ou anciens du gouvernement du Nunavut;
 - d) le Service d'assistance canadienne aux organismes (SACO) et ses conseillers volontaires relativement à des services fournis au gouvernement du Nunavut aux termes d'une entente entre le gouvernement du Nunavut et le SACO.
4. Le même règlement est modifié par insertion, après le paragraphe 1(2), de ce qui suit :

(3) Le ministre des Finances ou son représentant peut conclure et exécuter, au nom du gouvernement du Nunavut, un contrat ou une entente qui comporte le paiement d'une indemnité à une personne ou à un organisme mentionné aux alinéas (1)c) et d).